



## Arrêt

**n° 186 236 du 28 avril 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016, par X agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de X, X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation du refus de prise en considération d'une demande d'asile, pris le 22 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 août 2015, accompagnée de ses enfants mineurs.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. En date du 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes née le [...], à [...] en Syrie.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Après deux ans d'études à l'Université de Damas en journalisme, vous interrompez votre cursus pour vous marier en 2005. Vous avez trois enfants de cette union.*

*Les événements de la crise syrienne démarrent à Daara en 2011.*

*En 2013, votre mari sert d'intermédiaire entre l'Armée Libre et le régime syrien lors de l'enlèvement et la demande de rançon du fils d'un officier syrien. Les événements ne se déroulent pas comme prévus et le fils de l'officier syrien est égorgé. Votre mari est recherché par l'Armée Libre et par le régime syrien.*

*En septembre 2013, vous, votre mari et vos enfants quittez la Syrie pour vous établir en Jordanie. Après 9 mois, vous fuyez à nouveau car votre mari est recherché par les Services de renseignements syriens ainsi que par l'Armée Libre qui sont présents également sur le territoire jordanien. Votre mari ayant la double nationalité syrienne et bulgare, vous obtenez un visa et le suivez en Bulgarie. Vos enfants, pour lesquels vous n'obtenez pas de visa, sont renvoyés de Jordanie en Syrie auprès de votre papa pour vous permettre de faire les démarches en Bulgarie.*

*Votre mari a une première épouse en Bulgarie et vous n'y êtes pas considérée comme son épouse légitime. Il a également deux filles de cette première union.*

*Vous demandez l'asile en Bulgarie en novembre 2014 et l'obtenez en février 2015.*

*La situation se dégrade en Syrie et votre papa vous presse de récupérer les enfants. D'un autre côté vous n'obtenez pas d'aide financière et/ou matérielle de votre mari ni des autorités bulgares pour vous installer en Bulgarie. Vous décidez alors de poursuivre votre route, de récupérer vos enfants en Autriche, au passage de votre papa vers la Suède, et de rejoindre la Belgique.*

*Vous arrivez en Belgique le 11 août 2015 et déposez une demande d'asile pour vous et vos trois enfants mineurs de 10, 8 et 6 ans le même jour.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité et permis de conduire syriens, votre livret de famille, l'acte de naissance de votre fille [N.], trois certificats de résidence syriens, un pour votre fils [M.] et un pour votre fille [M.], vos diplômes d'école primaire, collège et lycée. Egalement une lettre de votre avocat pour une prise en considération de la demande d'asile par la Belgique et différents articles en langue bulgare ou allemande concernant les conditions de vie et d'accueil des réfugiés en Bulgarie.*

## *B. Motivation*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Sur la base de vos déclarations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7) et des documents contenus dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Bulgarie le 20 février 2015, ainsi que vos trois enfants mineurs : [N. A.], [M. A.] et [M. A.]. Vous avez également reçu des autorités bulgares votre carte de réfugié ainsi que votre document de voyage pour réfugié le 31 mars 2015, documents valables jusqu'au 24 février 2020 (voir documents émanant des autorités bulgares qui figurent dans votre dossier).*

*Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.*

*En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Bulgarie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous faites valoir vos conditions de vie socio-économiques difficiles en Bulgarie (voir audition CGRA pages 8 et 9). Vous invoquez aussi le fait que vous êtes seule avec trois enfants et que votre mari ne vous vient pas en aide, étant marié avec une bulgare (voir audition CGRA page 7). Ainsi, aucun élément de votre dossier ne permet de considérer que vous avez quitté la Bulgarie - ou que vous refusez d'y retourner - en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En tant que réfugiée reconnue, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages*

sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Vous avez été reconnue réfugiée en Bulgarie. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage. À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugiée, sont garantis en Bulgarie, que la Bulgarie respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêchée de retourner en Bulgarie et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour bulgare en cours de validité, tel que cela apparaît de vos déclarations et des pièces produites.

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité et permis de conduire syriens, votre livret de famille, l'acte de naissance de votre fille [N.], trois certificats de résidence syriens, un pour votre fille [N.], un pour votre fils [M.] et un pour votre fille [M.], vos diplômes d'école primaire, collège et lycée. Une lettre de votre avocat pour une prise en considération de la demande d'asile par la Belgique et différents articles en langue bulgare ou allemande concernant les conditions de vie et d'accueil des réfugiés en Bulgarie), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, du devoir de minutie, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs.

2.1.1. En une première branche, elle fait valoir que l'asile, pour les enfants mineurs, a été demandé pour la première fois devant les autorités belges, et non devant les autorités bulgares et qu'« il est en tout cas indiqué que les enfants de la première requérante, représentés par celle-ci ne sont pas reconnus réfugiés ». Elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de cet élément et qu'il lui appartient de prouver que la requérante et ses trois enfants sont reconnus réfugiés en Bulgarie. Elle reproduit un extrait du rapport d'audition de la requérante et souligne qu'il ressort d'une considération émise par l'agent de la partie défenderesse que celui-ci considère que les enfants de la requérante n'ont pas le statut de réfugié. Elle conclut qu'« En n'indiquant pas comment le CGRA considère que les enfants de la requérante sont reconnus réfugiés alors que la requérante nie qu'une demande d'asile ait été introduite en ce qui les concerne, le CGRA manque à son devoir de motivation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. En une seconde branche, elle soutient, après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée, que la partie défenderesse viole la foi due aux actes, commet une erreur manifeste d'appréciation et une erreur dans les motifs car la requérante n'a pas déclaré que ses enfants ont obtenu le statut de réfugié en Bulgarie. Elle considère que rien ne prouve que les enfants de la requérante ont été reconnus réfugiés, comme la précisé la requérante lors de son audition. Elle observe que la partie défenderesse

se base sur un document de l'agence bulgare pour les réfugiés, qui ne mentionne pas la fonction de son signataire, de sorte qu'il est impossible de savoir si la communication de ce genre d'information relève de sa compétence et peut engager les autorités bulgares. Elle conclut que la décision attaquée se basant sur un tel courrier est illégale en ce qu'elle viole les articles 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité. Elle ajoute qu'aucun document d'identité bulgare ou de carte de réfugié prouvant la qualité de réfugié de la requérante et de ses enfants ou de décision des autorités bulgares n'est annexé alors qu'un tel document permet de prouver avec certitude qu'une personne dispose d'une protection de la part d'un Etat européen. Elle fait valoir que dans un arrêt 122.659 du 17 avril 2014, le Conseil avait estimé qu'un courrier du consulat arménien faisant état de la nationalité arménienne d'une personne n'était pas suffisant à tenir pour établie cette nationalité et qu'un tel enseignement trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce. Elle conclut que « le CGRA ne prouve pas ce qu'il allègue et si le CCE devait aboutir à une conclusion différente, le CCE violerait l'article 870 du Code judiciaire prévoyant que « Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue » ».

2.1.3. En une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a posé aucune question à la requérante sur sa crainte fondée de persécution en Bulgarie et son risque réel de subir des atteintes graves. Elle plaide que pour pouvoir analyser de façon adéquate une demande d'asile au regard de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient que la partie défenderesse interroge le demandeur d'asile sur cette question et ne se borne pas à constater, en l'absence de question à ce sujet, que ces éléments sont inexistantes. Elle conclut que la partie défenderesse a violé le devoir de minutie qu'il lui impose de veiller à recueillir toutes les données de l'espèce à les examiner soigneusement avant de prendre sa décision.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, portant sur la « Situation des réfugiés reconnus en Bulgarie ».

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, intitulée « Situation économique et administrative des réfugiés reconnus en Bulgarie », elle soutient que les autorités bulgares tardent à adopter un nouveau programme national pour l'intégration des réfugiés et que l'agence en charge de l'intégration des réfugiés a cessé ses activités. Elle estime que sans cadre réglant le soutien étatique, les réfugiés sont laissés pour compte. A l'appui de ses propos, elle cite de brefs extraits des rapports AIDA d'avril 2015. Elle ajoute qu'un rapport du Conseil bulgare aux réfugiés et aux migrants, dont elle reproduit de brefs extraits, met en exergue les conditions d'accueil déplorables des réfugiés en Bulgarie suite à l'absence du programme susvisé et reproduit également un extrait du rapport des missions d'information du CESE. Elle fait valoir que lors de son audition par la partie défenderesse, la requérante ne souhaitait pas être rejointe par ses enfants en Bulgarie car elle ne disposait pas de travail et de ressources. Elle plaide que le fait de ne pas disposer de logement a déjà été considéré comme un traitement inhumain et dégradant et que la motivation de la décision attaquée est muette sur ce point alors que la partie défenderesse aurait dû être vigilante sur ce point – la situation d'une femme avec trois enfants en bas-âge étant préoccupante. Elle évoque entre autres, (1) les difficultés d'accès à l'enseignement et (2) à un certain nombre de services pour les enfants réfugiés, (3) l'arrêt des cours et formations fournis par l'Agence Etatique pour les Réfugiés, (4) les difficultés d'accès aux formations professionnelles pour les femmes, (5) le manque d'aide sociale, (6) un accès aux soins de santé qui laisse à désirer.

En ce qui peut être lu comme une seconde branche, intitulée « Sentiment anti-réfugié en Bulgarie », elle soutient que ce sentiment anti-réfugiés et anti-étrangers de la population, encouragé par les autorités, est le plus inquiétant. Elle reproduit de brefs extraits des rapports du Bulgarian Helsinki Committee, d'Amnesty International, du Bordermonitoring, ainsi que d'un article du Daily Mail du 10 mars 2016. Elle conclut que la requérante et ses enfants encourent un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en Bulgarie, en violation de l'article 3 de la CEDH et estime que l'intérêt supérieur des enfants doit être protégé. Elle ajoute que la requérante risque d'être discriminée en sa qualité d'étrangère et d'être victime de racisme et d'agressions physiques.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux premières branches réunies, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée indique précisément les

éléments qui ont permis à la partie défenderesse de constater que la qualité de réfugié avait été reconnue à la requérante et à ses enfants, à savoir la conjugaison des déclarations de la requérante et des documents versés au dossier.

Ainsi, s'il n'est pas contesté que la requérante a déclaré n'avoir pas sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié au nom de ses enfants auprès des autorités bulgares, le Conseil relève qu'il ressort de ses mêmes déclarations, que si ces autorités n'ont pas acté son mariage pour des raisons liées à son illégalité en droit bulgare, elles ont toutefois acté l'existence des trois enfants de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort sans ambiguïté d'un document de réponse émanant des autorités bulgares, suite à une demande d'information de la partie défenderesse sur base de l'article 34 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin III »), que celles-ci ont reconnu la qualité de réfugié à la requérante et à ses enfants. Ce courrier émanant directement de l'agence étatique pour les réfugiés, à l'encontre duquel la partie requérante ne s'inscrit pas en faux, suffit à démontrer que la qualité de réfugié a été reconnue aux intéressés par les autorités bulgares. Le Conseil estime, par conséquent, que face à ce document qui dispose d'un fondement juridique clair et engage les autorités bulgares aux responsabilités qui découlent dudit Règlement, l'argumentation de la partie requérante vise manifestement à conduire le Conseil à exclure cette pièce du dossier, ce qui ne peut être admis, à défaut pour la partie requérante de démontrer qu'il s'agit d'un faux ou qu'elle a été obtenue par des manœuvres frauduleuses.

3.1.2. Le premier moyen, en ses première et deuxième branches, n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, en ses branches réunies, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « *de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre État membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. [...] Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs (I), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n°2555/001 et 2556/01, p. 25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée, afin d'évaluer, d'une part si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

3.2.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir prendre en considération la demande d'asile de la requérante et de ses enfants, de nationalité syrienne et reconnus réfugiés en Bulgarie, en application de l'article 57/6/3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ainsi mentionné que les intéressés disposent du statut de réfugié dans ce pays, et que les différents éléments allégués à l'appui de la demande d'asile, à savoir les difficultés socio-économiques rencontrées en Bulgarie, ne constituent pas une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, ni des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle a également relevé qu'il n'existe aucun élément concret dont il puisse ressortir que les intéressés seraient empêchés de retourner en Bulgarie. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant, laquelle n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à soutenir qu'en cas de retour en Bulgarie, ses droits socio-économiques ne seront pas respectés, notamment quant à l'accès au logement, et invoque un sentiment "anti-réfugiés", en telle sorte que les requérants seront soumis à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports d'informations généraux relatifs à un pays, ne suffit pas à établir que tout réfugié résidant dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y encourt un risque réel d'atteintes graves et, partant, un risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais

traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas d'espèce, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

Le Conseil rappelle enfin que s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.2.5. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « *le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnue réfugiée en Bulgarie. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage. À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugiée, sont garantis en Bulgarie, que la Bulgarie respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de requête. En effet, eu égard aux déclarations de la requérante et, plus généralement, aux informations fournies par celle-ci, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce ou de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires, étant en outre précisé que les rapports et documents joints à la requête n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de décision.

Le Conseil observe à cet égard, que lors de son audition du 29 mars 2016, la requérante a déclaré que l'origine des problèmes rencontrés en Bulgarie reposaient sur la bigamie de son époux et l'hostilité de la première épouse de celui-ci, et que son départ de ce pays était motivé par le départ de son père de Turquie pour la Suède et son désir de retrouver ses enfants, confiés à la garde de ce dernier (pages 7 à 9 dudit rapport). Il relève également qu'il ressort manifestement des déclarations de la requérante que ce sont les difficultés à trouver un logement et à accomplir seule les démarches nécessaires en Bulgarie, face à un système d'accueil plus encadrant en Belgique, qui motivent sa volonté de s'installer en Belgique (pages 8 et 9 du rapport).

Or, le Conseil rappelle que les différences existantes entre les États membres de l'Union européenne quant à la mesure dans laquelle des droits sont accordés aux réfugiés reconnus et dans laquelle ils peuvent les faire valoir ne peuvent, en elles-mêmes, contraindre la partie défenderesse à prendre en considération la demande d'asile d'une personne reconnue réfugiée dans un autre Etat membre. Si les informations citées dans la requête ou y annexées, mettent en évidence divers problèmes d'intégration socio-économique pour les réfugiés en Bulgarie, - à supposer que ces documents doivent être pris en considération par le Conseil dès lors qu'ils n'ont pas été soumis en temps utile à l'appréciation de la partie défenderesse -, ces seuls éléments ne suffisent pas à conclure en l'espèce à une violation de l'article 3 de la CEDH.

A toutes fins utiles, il est opportun de préciser que la requérante a été accueillie dans un centre en Bulgarie, a bénéficié du soutien d'une ONG et d'un garant privé, ainsi que de l'assistance d'un avocat, et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait sollicité une aide auprès des autorités bulgares afin de trouver un

logement, autrement que par l'intermédiaire de son époux qui n'a pas répondu à sa demande, de sorte qu'il n'est pas démontré que la requérante et ses enfants seront sans abris en cas de retour en Bulgarie. De même, la partie requérante ne prétend pas qu'elle ne pourrait faire valoir utilement les droits qui lui sont reconnus en tant que réfugiée auprès des autorités compétentes, en ce compris les autorités judiciaires, de manière à pouvoir jouir effectivement desdits droits.

Par conséquent, à défaut de démontrer que les difficultés socio-économiques rencontrées par les réfugiés en Bulgarie atteignent le seuil requis pour établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la demande d'asile de la requérante et de ses enfants, reconnus réfugiés dans ce pays.

3.2.6. Le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le premier moyen, en sa troisième branche, au vu de ce qui précède, en particulier des déclarations de la requérante, le Conseil estime que la partie requérante ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de n'avoir posé « aucune question à [la requérante] quant à sa crainte fondée de persécution en Bulgarie et son risque réel de subir des atteintes graves », dès lors qu'il ressort manifestement de la lecture du rapport d'audition que la requérante a été à suffisance interrogée sur les raisons qui l'ont conduite à quitter la Bulgarie et sa volonté de ne pas y retourner, et a été en mesure de faire valoir tous éléments utiles quant à ce.

3.3.2. Le premier moyen en sa troisième branche, n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS